

nommé à compter du 4 mai 2020, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 166 168 \$;

QUE monsieur Jonathan Paré, coordonnateur des affaires juridiques, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommé à compter du 11 mai 2020, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 160 148 \$;

QUE messieurs Denis Chapleau et Jonathan Paré bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Denis Chapleau et Jonathan Paré soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72504

Gouvernement du Québec

### **Décret 475-2020, 22 avril 2020**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, puis jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020;

ATTENDU QUE, par l'intermédiaire du Fonds des infrastructures alimentaires locales de la Politique alimentaire pour le Canada, le gouvernement du Canada verse 100 000 000 \$ aux banques alimentaires et à d'autres organismes de récupération alimentaire pour offrir un meilleur accès aux aliments aux personnes en situation d'insécurité alimentaire à cause de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE des organismes ont conclu ou concluront des ententes avec le gouvernement du Canada afin de bénéficier de ces sommes dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec ces organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE ces organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales pourraient être des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les organismes municipaux, les organismes scolaires ou les organismes publics qui concluent des ententes avec les organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales permettent ou tolèrent d'être affectés par les ententes que ces organismes ont conclues le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19 ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi jusqu'au 90<sup>e</sup> jour après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit exclue de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19 aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2<sup>o</sup> que l'exclusion soit accordée jusqu'au 90<sup>e</sup> jour après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72505

Gouvernement du Québec

## **Décret 476-2020, 22 avril 2020**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le Projet de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

ATTENDU QUE l'Entente portant sur le Projet de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a été signée à Québec, le 27 mars 2018, et à Rome, le 28 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de la contribution du gouvernement du Québec à l'exécution du projet mondial intitulé Renforcement des capacités de planification de l'adaptation pour la sécurité alimentaire et la nutrition, ciblant Haïti et le Sénégal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur le Projet de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, signée à Québec, le 27 mars 2018, et à Rome, le 28 mars 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72506